Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Direction des ressources humaines,
des communications et des affaires juridiques

ENTENTE PARTICULIÈRE

ENTRE : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**
(ci-après, « l'Employeur »)

ET : **SYNDICAT DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CISSMO-CSN-ESTRIE**
(ci-après, « le Syndicat »)

OBJET : Horaire comprimé pour les quarts de nuit

La présente entente a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'horaire comprimé pour le personnel de nuit ainsi que les modalités de l'annexe L « Conditions particulières aux personnes salariées titulaires d'un poste à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit » des dispositions nationales de la convention collective.

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'horaire de travail est applicable sur quatre (4) jours de travail par semaine selon un horaire comprimé, à raison d'un quart de travail d'une durée de 9,69 heures par jours.

   L'horaire s'applique selon un modèle de «4/3 » pour une période de deux (2) semaines, soit quatre (4) jours de travail pour la première semaine et trois (3) jours de travail pour la deuxième semaine ou l'inverse. L'horaire inclut les vingt-quatre (24) congés de nuit payés mentionnés au point 2 ;

2. Les modalités prévues à l'annexe L « Conditions particulières aux personnes salariées titulaires d'un poste à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit » des dispositions nationales de la convention collective s'applique et la prime de nuit est convertie en vingt-quatre (24) jours de congé de nuit payé sur une base annuelle;

3. Les avantages sociaux sont ajustés afin de tenir compte du quart de travail de 9.69 heures par jour, notamment pour les congés suivants :

   - les treize (13) congés fériés sont convertis en dix (10) congés fériés (fériés 4,9,11 sont exclus) ;
   - les 9.6 congés maladie sont convertis en huit (8) congés de maladie. Les trois (3) congés pour motifs personnels prévus aux dispositions nationales sont inclus dans les huit (8) congés annuels de maladie ;
   - les cinq (5) jours de délais de carence (assurance-salaire) sont convertis en quatre (4) jours ;
   - les semaines de vacances de cinq (5) jours sont converties en quatre (4) jours de vacances par semaines ;

4. Advenant le cas où un titulaire de poste qui se prévaut de la présente entente démontre un intérêt pour un changement de poste sur un quart de travail, autre que celui de nuit, à l'intérieur du service auquel il est rattaché, il doit se prévaloir des modalités prévues à l'article 7 (Règle de mutations volontaires) des dispositions locales de la convention collective ;

5. Exceptionnellement les modalités prévues à l'annexe L, tel que décrit aux paragraphes 2 et 3 de la présente entente, seront aussi applicable aux salariés en remplacement sur des postes nuit. À la condition que le remplacement soit reconnu d'un (1) an ou plus notamment tout congé d'un an ou plus prévu à la convention collective, et ce au début du celui-ci. Si pour une quelconque raison le remplacement prend fin avant la date prévue d'un (1) an, l'employeur et /ou le salarié n'aura aucun frais à débourser et/ou à réclamé pour les avantages sociaux qui leurs seraient dus.

6. La présente entente entre en vigueur à sa date de signature. Elle est renouvelée automatiquement au 1er avril de chaque année sauf dénonciation par l'employeur ou le syndicat au moins trente (30) jours avant son renouvellement ;

   Cette entente ne saurait conférer un avantage supérieur à la convention collective et ne peut être invoquée comme précédent ou un privilège acquis.

JRS

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS:

_____ à Longueuil le 14 Juillet 2021.
CISSSMO
Jean-François Belisle
Conseiller cadre
Relations avec le personnel

_____ à Salaberry-de-Valleyfield le 23 juillet 2021.
CISSSMO
Nancy Loiselle
Chef du service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion

_____ à Granby Haut le 11 août 2021.
SYNDICAT STTCISSSMO-CSN-ESTRIE
Jeanne Laliberté
Vice-présidente des catégories